



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2011/0366(COD)

13.9.2012

AMENDEMENTS 69 - 186

Projet de rapport
Sylvie Guillaume
(PE491.289v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds "Asile et migration"

Proposition de règlement
(COM(2011)0751 – C7-0443/2011 – 2011/0366(COD))

AM\913504FR.doc

PE494.640v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 69
Rui Tavares, Sylvie Guillaume

Projet de résolution législative
Visa 6 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

– vu sa résolution du 18 mai 2010 sur la création d'un programme européen commun de réinstallation¹, notamment les paragraphes relatifs à la création dans les services européens d'une unité chargée de la réinstallation,

¹ *JO C 161 E du 31.5.2011, p. 1.*

Or. en

Amendement 70
Sylvie Guillaume, Georgios Papanikolaou, Rui Tavares, Jan Mulder, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Visa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, *et* son article 79, paragraphes 2 et 4,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, son article 79, paragraphes 2 et 4, *et son article 80,*

Or. en

Amendement 71
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Cet objectif doit assurer la mise en oeuvre d'une politique d'asile et d'immigration respectant la dignité et les

droits des ressortissants des pays tiers, notamment la capacité d'accéder au territoire de l'Union pour tout ressortissant de pays tiers souhaitant s'établir dans un Etat membre de l'Union et le droit à un examen circonstancié de sa demande, et les obligations de l'Union et des Etats membres découlant de la Charte des droits fondamentaux, de la CEDH et de leur adhésion à des instruments internationaux, notamment la Convention de Genève de 1951, le principe de non-refoulement et l'interdiction d'exposer à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants lors d'expulsion, d'éloignement de ressortissants de pays tiers.

Or. fr

Amendement 72
Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Afin de contribuer au développement de la politique commune de l'Union en matière d'asile et d'immigration, ainsi qu'au renforcement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à la lumière de l'application des principes de solidarité et de partage des responsabilités entre les États membres et de coopération avec les pays tiers, le présent règlement devrait créer le Fonds «Asile et migration» (ci-après le «Fonds»).

Amendement

(2) Afin de contribuer au développement de la politique commune de l'Union en matière d'asile et d'immigration, ainsi qu'au renforcement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à la lumière de l'application des principes de solidarité et de partage des responsabilités entre les États membres, **leurs autorités régionales et locales et de leur** coopération avec les pays tiers, le présent règlement devrait créer le Fonds «Asile et migration» (ci-après le «Fonds»).

Or. en

Amendement 73
Simon Busuttil

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Le Fonds devrait apporter une aide à l'établissement de mesures permettant aux demandeurs d'asile d'accéder de façon sûre au régime d'asile de l'Union, sans avoir recours à des passeurs ni à des réseaux criminels et sans mettre leur vie en péril.

Or. en

Amendement 74
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Pour améliorer et renforcer le processus d'intégration dans les sociétés européennes, le Fonds devrait faciliter la migration légale vers l'Union en fonction des besoins économiques et sociaux des États membres et anticiper la préparation du processus d'intégration déjà dans le pays d'origine des ressortissants de pays tiers qui se rendront dans l'Union.

(12) Pour améliorer et renforcer le processus d'intégration dans les sociétés européennes, le Fonds devrait faciliter la migration légale vers l'Union en fonction des besoins ***culturels***, économiques et sociaux des États membres et anticiper la préparation du processus d'intégration déjà dans le pays d'origine des ressortissants de pays tiers qui se rendront dans l'Union.

Or. fr

Amendement 75
Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Pour être efficace et apporter une valeur ajoutée maximale, il convient que le Fonds adopte une approche plus ciblée à l'appui de stratégies cohérentes spécialement conçues pour promouvoir l'intégration de ressortissants de pays tiers au niveau local et/ou régional. Il convient que ces stratégies soient principalement mises en œuvre par les autorités locales ou régionales et les acteurs non étatiques, sans exclure toutefois les autorités nationales si l'organisation administrative spécifique de l'État membre le requiert. Les organismes chargés de la mise en œuvre devraient choisir, parmi une série de mesures disponibles, celles qui sont les plus adaptées à leur situation particulière.

Amendement

(13) Pour être efficace et apporter une valeur ajoutée maximale, il convient que le Fonds adopte une approche plus ciblée à l'appui de stratégies cohérentes spécialement conçues pour promouvoir l'intégration de ressortissants de pays tiers au niveau local et/ou régional. Il convient que ces stratégies soient principalement mises en œuvre par les autorités locales ou régionales et les acteurs non étatiques, sans exclure toutefois les autorités nationales si l'organisation administrative spécifique de l'État membre le requiert. Les organismes chargés de la mise en œuvre devraient choisir, parmi une série de mesures disponibles, celles qui sont les plus adaptées à leur situation particulière. ***Il y a lieu de mettre en place un mécanisme qui rende les ressources du Fonds directement disponibles pour les autorités régionales ou locales qui sont les plus touchées par les demandes d'asile et les migrations.***

Or. en

Amendement 76
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Il convient de continuer à soutenir et encourager les efforts déployés par les États membres pour améliorer la gestion du retour dans toutes ses dimensions, en vue de l'application constante, équitable et efficace de normes communes en matière de retour, notamment telles qu'elles sont énoncées dans la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes

Amendement

supprimé

applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier¹⁵. Le Fonds devrait promouvoir l'élaboration de stratégies de retour au niveau national ainsi que de mesures qui contribueront à leur mise en œuvre effective dans les pays tiers.

Or. fr

Amendement 77
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) En ce qui concerne le retour volontaire de personnes, notamment de celles qui souhaitent faire l'objet d'une telle mesure alors qu'elles ne sont pas obligées de quitter le territoire, il y a lieu de prévoir ***pour ces candidats au retour*** des mesures ***d'incitation***, telles qu'un traitement préférentiel sous la forme d'une aide renforcée au retour. ***Ce type de retour volontaire est*** dans l'intérêt des personnes concernées ***mais aussi*** des autorités, ***sous l'angle du rapport coût-efficacité. Il convient d'encourager les États membres à privilégier le retour volontaire.***

Amendement

(19) En ce qui concerne le retour volontaire de personnes, notamment de celles qui souhaitent faire l'objet d'une telle mesure alors qu'elles ne sont pas obligées de quitter le territoire, il y a lieu de prévoir des mesures, telles qu'un traitement préférentiel sous la forme d'une aide renforcée au retour. ***Ces retours volontaires sont*** dans l'intérêt des personnes concernées ***et*** des autorités ***et le respect de leurs droits et doit se faire dans le cadre d'une démarche concertée avec elles.***

Or. fr

Amendement 78
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Cependant, du point de vue des

Amendement

supprimé

politiques, retour volontaire et retour forcé sont liés et se renforcent mutuellement, et les États membres devraient être encouragés à affermir la complémentarité de ces deux types de mesure dans leur gestion du retour. Il est nécessaire de procéder à des retours forcés pour préserver l'intégrité de la politique de l'Union en matière d'asile et d'immigration, ainsi que les régimes d'immigration et d'asile des États membres. Ainsi, prévoir la possibilité d'un retour forcé est un préalable essentiel si l'on ne veut pas compromettre cette politique et si l'on entend faire respecter l'état de droit qui, en soi, est un élément indispensable à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Le Fonds devrait par conséquent étayer les actions menées par les États membres en vue de faciliter le retour forcé.

Or. fr

Amendement 79
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Il est impératif que le Fonds soutienne des mesures spécifiques en faveur des candidats au retour dans le pays de retour, afin d'assurer leur retour effectif dans leur ville ou région d'origine dans de bonnes conditions et de favoriser leur réintégration durable dans leur cadre de vie local.

Amendement

(21) Il est impératif que le Fonds soutienne des mesures spécifiques en faveur des candidats *volontaires* au retour dans le pays de retour ***dans le respect de l'Etat de droit et des libertés et droits fondamentaux***, afin d'assurer leur retour effectif dans leur ville ou région d'origine dans de bonnes conditions et de favoriser leur réintégration durable dans leur cadre de vie local.

Or. fr

Amendement 80
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les accords de réadmission conclus par l'Union constituent un volet important de la politique de retour de l'Union et un outil central pour la gestion efficace des flux migratoires, étant donné qu'ils facilitent le retour rapide des migrants en situation irrégulière. Ces accords constituent un élément important du dialogue et de la coopération avec les pays tiers dont ces migrants proviennent ou par lesquels ils transitent, et il y a lieu d'en soutenir leur mise en œuvre dans les pays tiers afin d'assurer des stratégies de retour efficaces au niveau national et au niveau de l'Union.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 81
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Le Fonds devrait compléter et intensifier les activités entreprises par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex), créée par le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004, dont l'une des tâches consiste à fournir l'assistance nécessaire à l'organisation des opérations conjointes de retour des États membres et à dresser l'inventaire des meilleures pratiques en

Amendement

(23) Le Fonds devrait compléter et intensifier les activités entreprises par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex), créée par le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004, dont l'une des tâches consiste à fournir l'assistance nécessaire à l'organisation des opérations conjointes de retour des États membres et à dresser l'inventaire des meilleures pratiques en

matière d'obtention de documents de voyage et d'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres.

matière d'obtention de documents de voyage et d'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres. ***Il devrait aussi permettre à l'Agence de remplir ses obligations, celles de l'Union et de ses États Membres en matière de sauvetage en mer.***

Or. fr

Amendement 82
Kyriacos Triantaphyllides

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Le Fonds devrait être mis en œuvre dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il y a lieu notamment de tenir compte, dans les actions éligibles, de la situation spécifique des personnes vulnérables et, en particulier, d'accorder une attention particulière aux mineurs non accompagnés et aux autres mineurs à risque et d'apporter une réponse adaptée à leur situation.

Amendement

(24) Le Fonds devrait être mis en œuvre dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ***la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention des nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.*** Il y a lieu notamment de tenir compte, dans les actions éligibles, de la situation spécifique des personnes vulnérables et, en particulier, d'accorder une attention particulière aux mineurs non accompagnés et aux autres mineurs à

risque et d'apporter une réponse adaptée à leur situation.

Or. el

Amendement 83
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) Les organisations internationales spécialisées dans le domaine de l'asile et de l'immigration et les organisations non gouvernementales devraient être consultés dans l'élaboration et la mise en oeuvre des différentes mesures relevant du Fonds.

Or. fr

Amendement 84
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26) Il y a lieu d'attribuer une grande partie des ressources disponibles au titre du Fonds proportionnellement à la responsabilité assumée par chaque État membre au regard des efforts qu'il déploie pour gérer les flux migratoires, sur la base de critères objectifs. À cette fin, il convient d'utiliser les données statistiques disponibles les plus récentes sur les flux migratoires, telles que le nombre de premières demandes d'asile, le nombre de décisions positives octroyant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, le nombre de réfugiés réinstallés, le nombre de ressortissants de pays tiers en séjour régulier, le nombre de ressortissants de

(26) Il y a lieu d'attribuer une grande partie des ressources disponibles au titre du Fonds proportionnellement à la responsabilité assumée par chaque État membre au regard des efforts qu'il déploie pour gérer les flux migratoires, sur la base de critères objectifs. À cette fin, il convient d'utiliser les données statistiques disponibles les plus récentes sur les flux migratoires, telles que le nombre de premières demandes d'asile, le nombre de décisions positives octroyant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, le nombre de réfugiés réinstallés, le nombre de ressortissants de pays tiers en séjour régulier, le nombre de ressortissants de

pays tiers ayant obtenu d'un État membre l'autorisation de résider sur son territoire, **le nombre de décisions de retour rendues par les autorités nationales et le nombre de retours effectués.**

pays tiers ayant obtenu d'un État membre l'autorisation de résider sur son territoire.

Or. fr

Amendement 85
Georgios Papanikolaou

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Il y a lieu d'attribuer une grande partie des ressources disponibles au titre du Fonds proportionnellement à la responsabilité assumée par chaque État membre au regard des efforts qu'il déploie pour gérer les flux migratoires, sur la base de critères objectifs. À cette fin, il convient d'utiliser les données statistiques disponibles les plus récentes sur les flux migratoires, telles que le nombre de premières demandes d'asile, le nombre de décisions positives octroyant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, le nombre de réfugiés réinstallés, le nombre de ressortissants de pays tiers en séjour régulier, le nombre de ressortissants de pays tiers ayant obtenu d'un État membre l'autorisation de résider sur son territoire, le nombre de décisions de retour rendues par les autorités nationales et le nombre de retours effectués.

Amendement

(26) Il y a lieu d'attribuer une grande partie des ressources disponibles au titre du Fonds proportionnellement à la responsabilité assumée par chaque État membre au regard des efforts qu'il déploie pour gérer les flux migratoires, sur la base de critères objectifs. À cette fin, il convient d'utiliser les données statistiques disponibles les plus récentes sur les flux migratoires, telles que le nombre de premières demandes d'asile, le nombre de décisions positives octroyant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, le nombre de réfugiés réinstallés, le nombre de ressortissants de pays tiers en séjour régulier, le nombre de ressortissants de pays tiers ayant obtenu d'un État membre l'autorisation de résider sur son territoire, le nombre de **migrants en situation irrégulière arrêtés aux frontières extérieures des États membres**, le nombre de décisions de retour rendues par les autorités nationales et le nombre de retours effectués.

Or. en

Amendement 86
Kyriacos Triantaphyllides

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Il y a lieu d'attribuer une grande partie des ressources disponibles au titre du Fonds proportionnellement à la responsabilité assumée par chaque État membre au regard des efforts qu'il déploie pour gérer les flux migratoires, sur la base de critères objectifs. À cette fin, il convient d'utiliser les données statistiques disponibles les plus récentes sur les flux migratoires, telles que le nombre de premières demandes d'asile, le nombre de décisions positives octroyant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, le nombre de réfugiés réinstallés, le nombre de ressortissants de pays tiers en séjour régulier, le nombre de ressortissants de pays tiers ayant obtenu d'un État membre l'autorisation de résider sur son territoire, le nombre de décisions de retour rendues par les autorités nationales et le nombre de retours effectués.

Amendement

(26) Il y a lieu d'attribuer une grande partie des ressources disponibles au titre du Fonds proportionnellement à la responsabilité assumée par chaque État membre au regard des efforts qu'il déploie pour gérer les flux migratoires, sur la base de critères objectifs. À cette fin, il convient d'utiliser les données statistiques disponibles les plus récentes sur les flux migratoires, telles que le nombre de premières demandes d'asile, le nombre de décisions positives octroyant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, le nombre de réfugiés réinstallés, le nombre de ressortissants de pays tiers en séjour régulier, le nombre de ressortissants de pays tiers ayant obtenu d'un État membre l'autorisation de résider sur son territoire, le nombre de décisions de retour rendues par les autorités nationales et le nombre de retours effectués. ***Il convient toutefois de tenir compte des ressources économiques de chaque État membre et de sa dimension géographique. Une étude exhaustive est également nécessaire pour identifier et évaluer les coûts effectifs pour chaque État membre.***

Or. el

Amendement 87
Rui Tavares, Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Compte tenu de la mise en place progressive d'un programme de réinstallation de l'Union, le Fonds devrait apporter une aide ciblée sous la forme d'incitants financiers (*sommes forfaitaires*) pour chaque réfugié réinstallé.

Amendement

(29) Compte tenu de la mise en place progressive d'un programme de réinstallation de l'Union, le Fonds devrait apporter une aide ciblée sous la forme d'incitants financiers pour chaque réfugié réinstallé.

Or. en

Amendement 88

Kyriacos Triantaphyllides

Proposition de règlement

Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Pour renforcer la solidarité et mieux partager la responsabilité entre les États membres, notamment à l'égard de ceux qui sont les plus touchés par les flux de demandeurs d'asile, il y a lieu également de mettre en place un mécanisme similaire, fondé sur des incitants financiers, pour la relocalisation des bénéficiaires d'une protection internationale.

Amendement

(33) Pour renforcer la solidarité et mieux partager la responsabilité entre les États membres, notamment à l'égard de ceux qui sont les plus touchés par les flux de demandeurs d'asile, il y a lieu également de mettre en place un mécanisme similaire, fondé sur des incitants financiers, pour la relocalisation des bénéficiaires d'une protection internationale. *Le mécanisme doit être doté de ressources suffisantes afin d'indemniser les États membres qui accueillent un nombre plus élevé de demandeurs d'asiles et de personnes bénéficiant d'une protection internationale, en termes absolus ou relatifs, et afin d'aider les États membres disposant de régimes d'asile moins développés.*

Or. el

Amendement 89

Sylvie Guillaume

Proposition de règlement

Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35 bis) A cette fin, l'assistance technique est essentielle pour mettre les États membres en mesure de soutenir la mise en œuvre de leurs programmes nationaux, d'aider les bénéficiaires à se conformer à leurs obligations et au droit de l'Union et, par conséquent, de renforcer la visibilité et l'accessibilité des financements européens.

Or. fr

Amendement 90
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Considérant 35 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35 ter) Tout en répondant aux besoins de souplesse, la simplification de la structure des instruments de dépenses doit maintenir les exigences de prédictibilité et fiabilité et permettre d'assurer une répartition équitable et transparente des ressources financières au titre du Fonds Asile et migration.

Or. fr

Amendement 91
Kyriacos Triantaphyllides

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) Il convient que le présent règlement

(37) Il convient que le présent règlement

assure la continuité du réseau européen des migrations créé par la décision 2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008 instituant un réseau européen des migrations et octroie l'aide financière nécessaire à ses activités conformément à ses objectifs et à ses missions tels qu'ils sont décrits dans le présent règlement.

assure la continuité du réseau européen des migrations créé par la décision 2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008 instituant un réseau européen des migrations et octroie l'aide financière nécessaire à ses activités conformément à ses objectifs et à ses missions tels qu'ils sont décrits dans le présent règlement.

Souligne, à cet égard, l'importance d'inclure des garanties dans le fonds pour l'asile et la migration afin d'empêcher l'attribution excessive de fonds à un seul domaine politique au détriment du régime d'asile européen commun.

Or. el

Amendement 92
Rui Tavares, Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Compte tenu de l'objectif des incitants financiers accordés aux États membres pour la réinstallation et/ou la relocalisation, ***sous la forme de sommes forfaitaires***, et du fait que celles-ci ne représentent qu'une petite fraction des coûts réels, le présent règlement devrait prévoir certaines dérogations aux règles sur l'éligibilité des dépenses.

Amendement

(39) Compte tenu de l'objectif des incitants financiers accordés aux États membres pour la réinstallation et/ou la relocalisation et du fait que celles-ci ne représentent qu'une petite fraction des coûts réels, le présent règlement devrait prévoir certaines dérogations aux règles sur l'éligibilité des dépenses.

Or. en

Amendement 93
Rui Tavares, Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) En vue de compléter ou de modifier les dispositions du présent règlement relatives aux sommes *forfaitaires* accordées pour la réinstallation et la relocalisation, ainsi qu'à la définition de certaines actions et des priorités communes de l'Union en matière de réinstallation, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées pendant son travail préparatoire, notamment au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il convient que la Commission transmette simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

(40) En vue de compléter ou de modifier les dispositions du présent règlement relatives aux sommes accordées pour la réinstallation et la relocalisation, ainsi qu'à la définition de certaines actions et des priorités communes de l'Union en matière de réinstallation, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées pendant son travail préparatoire, notamment au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il convient que la Commission transmette simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement 94
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40 bis) Le traité de Lisbonne prévoit que les actes délégués ne peuvent être que des actes non législatifs de portée générale relatifs à des éléments non essentiels d'un acte législatif. Tout élément essentiel doit donc être inscrit dans l'acte législatif en question.

Or. en

Amendement 95
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) «ressortissant de pays tiers»: toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité;

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Définition superflue puisque le traité FUE non seulement définit la citoyenneté européenne à l'article 20, paragraphe 1, mais range en plus, à l'article 67, paragraphe 2, les apatrides dans la catégorie des ressortissants de pays tiers.

Amendement 96
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) «membre de la famille»: toute personne qui est *un ascendant ou un descendant à charge*, y compris les enfants adoptés, les époux, les partenaires non mariés dont la relation durable est dûment attestée ou dont le partenariat est enregistré, si cette condition s'applique en vertu du droit interne de l'État membre concerné;

Amendement

e) «membre de la famille»: toute personne qui est *soit parent soit enfant*, y compris les enfants adoptés, les époux, les partenaires non mariés dont la relation durable est dûment attestée ou dont le partenariat est enregistré, si cette condition s'applique en vertu du droit interne de l'État membre concerné;

Or. en

Amendement 97
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) «membre de la famille»: toute personne qui est un ascendant ou un descendant à charge, y compris les enfants adoptés, les époux, les partenaires non mariés dont la relation durable est dûment attestée ou dont le partenariat est enregistré, ***si cette condition s'applique en vertu du droit interne de l'État membre concerné;***

Amendement

(e) «membre de la famille»: toute personne qui est un ascendant ou un descendant à charge, y compris les enfants adoptés, les époux, les partenaires non mariés dont la relation durable est dûment attestée ou dont le partenariat est enregistré;

Or. fr

Amendement 98
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(e) «personnes vulnérables»: les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes souffrant de graves maladies physiques ou mentales, et les personnes ayant subi des tortures, un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle;

Amendement

f bis) «personnes vulnérables»: les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes souffrant de graves maladies physiques ou mentales, et les personnes ayant subi des tortures, un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle;

Or. en

Amendement 99
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, notamment le niveau d'amélioration des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, de la qualité des procédures d'asile, de la convergence des **taux de reconnaissance** dans tous les États membres et des efforts de réinstallation consentis par les États membres.

Amendement

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, notamment le niveau d'amélioration des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, de la qualité des procédures d'asile, de la convergence des **procédures de prise de décision pour des cas similaires** dans tous les États membres et des efforts de réinstallation consentis par les États membres.

Or. en

Amendement 100

Jan Mulder

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point a – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La réalisation de cet objectif sera mesurée à **l'aide** d'indicateurs, **notamment** le niveau d'amélioration des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, **de** la qualité des procédures d'asile, **de** la convergence des taux de reconnaissance dans tous les États membres et **des** efforts de réinstallation consentis par les États membres.

Amendement

La réalisation de cet objectif sera mesurée **par la Commission à l'aune** d'indicateurs **tels que** le niveau d'amélioration des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, la qualité des procédures d'asile, la convergence des taux de reconnaissance dans tous les États membres et **les** efforts de réinstallation consentis par les États membres.

Or. en

Amendement 101

Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point a – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, notamment le niveau d'amélioration des conditions d'accueil des

Amendement

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, notamment le **nombre de demandeurs d'asile accueillis**

demandeurs d'asile, de la qualité des procédures d'asile, de la convergence des taux de reconnaissance dans tous les États membres et des efforts de réinstallation consentis par les États membres.

sur le territoire de l'Union, le nombre de demandes déposées et acceptées, le niveau d'amélioration des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, de la qualité des procédures d'asile, de la convergence des taux de reconnaissance dans tous les États membres et des efforts de réinstallation consentis par les États membres.

Or. fr

Amendement 102
Simon Busuttil

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) soutenir des mesures pour un accès sûr au régime européen d'asile;

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, notamment les chances pour les demandeurs d'asile d'accéder de façon sûre au régime d'asile de l'Union, sans avoir recours à des passeurs ni à des réseaux criminels et sans mettre leur vie en péril.

Or. en

Amendement 103
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) *favoriser* la migration légale vers l'Union en fonction des besoins économiques et sociaux des États membres et promouvoir l'intégration effective des

b) *soutenir des mesures relevant de la compétence des États membres dans le domaine de la migration légale vers l'Union en fonction des besoins*

ressortissants de pays tiers, **notamment** des **demandeurs d'asile** et des bénéficiaires d'une protection internationale;

économiques et sociaux des États membres, **tels que les besoins sur le marché du travail**, et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers, des **apatrides** et des bénéficiaires d'une protection internationale;

Or. en

Amendement 104
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, notamment l'augmentation du taux d'emploi des ressortissants de pays tiers et de leur participation aux actions d'éducation et aux processus démocratiques.

Amendement

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, notamment l'augmentation du taux d'emploi des ressortissants de pays tiers et **des apatrides et** de leur participation aux actions d'éducation et aux processus démocratiques.

Or. en

Amendement 105
Jan Mulder

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La réalisation de cet objectif sera mesurée à **l'aide** d'indicateurs, **notamment** l'augmentation du taux d'emploi des ressortissants de pays tiers et de leur participation aux actions d'éducation et aux processus démocratiques.

Amendement

La réalisation de cet objectif sera mesurée **par la Commission à l'aune** d'indicateurs **tels que** l'augmentation du taux d'emploi des ressortissants de pays tiers et de leur participation aux actions d'éducation et aux processus démocratiques.

Or. en

Amendement 106
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, notamment l'augmentation du taux d'emploi des ressortissants de pays tiers et de leur participation aux actions d'éducation et aux processus démocratiques.

Amendement

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, notamment l'augmentation du taux d'emploi des ressortissants de pays tiers et de leur participation aux actions d'éducation et aux processus démocratiques, **le nombre d'étudiants de pays tiers formés et employés dans l'Union, le nombre d'artistes de pays tiers s'étant produits dans l'Union.**

Or. fr

Amendement 107
Marian-Jean Marinescu

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, notamment l'augmentation du taux d'emploi des ressortissants de pays tiers et de leur participation aux actions d'éducation et aux processus démocratiques.

Amendement

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, notamment l'augmentation du taux d'emploi des ressortissants de pays tiers et de leur participation aux actions d'éducation et aux processus démocratiques, **leur contribution au produit intérieur brut et leur intégration sociale.**

Or. en

Amendement 108
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

(c) promouvoir des stratégies ***de retour équitables et efficaces dans les États membres, en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine;***

Amendement

(c) promouvoir des stratégies ***pour l'accueil des personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes souffrant de graves maladies physiques, maladies mentales ou troubles post-traumatiques, et les personnes ayant subi des tortures, un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle;***

Or. fr

Amendement 109
Jan Mulder

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La réalisation de cet objectif sera mesurée à ***l'aide*** d'indicateurs, ***notamment*** le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une mesure de retour.

Amendement

La réalisation de cet objectif sera mesurée ***par la Commission à l'aune*** d'indicateurs ***tels que*** le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une mesure de retour.

Or. en

Amendement 110
Jan Mulder

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point d – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La réalisation de cet objectif sera mesurée

Amendement

La réalisation de cet objectif sera mesurée

à l'aide d'indicateurs, *entre autres* l'accroissement du niveau d'assistance mutuelle entre les États membres, passant notamment par la coopération pratique et la relocalisation.

par la Commission à l'aune d'indicateurs *tels que* l'accroissement du niveau d'assistance mutuelle entre les États membres, passant notamment par la coopération pratique et la relocalisation.

Or. en

Amendement 111
Georgios Papanikolaou

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point d – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, entre autres l'accroissement du niveau d'assistance mutuelle entre les États membres, passant notamment par la coopération pratique et la relocalisation.

Amendement

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, entre autres l'accroissement du niveau d'assistance mutuelle entre les États membres, passant notamment par la coopération pratique, *la mise à disposition de ressources humaines par le bureau européen d'appui en matière d'asile* et la relocalisation.

Or. en

Amendement 112
Jan Mulder

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Les États membres donnent à la Commission les informations qui lui sont nécessaires et que l'appréciation de la réalisation, ainsi que la mesure des indicateurs, requiert.

Or. en

Amendement 113
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les ressortissants de pays tiers ou les apatrides bénéficiant d'une forme de protection subsidiaire au sens de la directive **2004/83/CE**;

Amendement

b) les ressortissants de pays tiers ou les apatrides bénéficiant d'une forme de protection subsidiaire au sens de la directive **2011/95/UE**;

Or. en

Amendement 114
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) les ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans un État membre ou qui sont sur le point d'acquérir le droit de résidence légale dans un État membre;

Amendement

f) les ressortissants de pays tiers **ou les apatrides** qui résident légalement dans un État membre ou qui sont sur le point d'acquérir le droit de résidence légale dans un État membre;

Or. en

Amendement 115
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) les ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans un État membre ou qui sont sur le point d'acquérir le droit de résidence légale dans un État membre;

Amendement

(f) les ressortissants de pays tiers, **notamment les étudiants et les artistes**, qui résident légalement dans un État membre ou qui sont sur le point d'acquérir le droit de résidence légale dans un État membre;

Or. fr

Amendement 116
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) les ressortissants de pays tiers se trouvant sur le territoire d'un pays tiers, qui ont l'intention d'émigrer vers l'Union et qui respectent les mesures et/ou conditions spécifiques préalables au départ prévues par le droit national, y compris celles qui se rapportent à la capacité de s'intégrer dans la société d'un État membre;

Amendement

g) les ressortissants de pays tiers ***ou les apatrides*** se trouvant sur le territoire d'un pays tiers, qui ont l'intention d'émigrer vers l'Union et qui respectent les mesures et/ou conditions spécifiques préalables au départ prévues par le droit national, y compris celles qui se rapportent à la capacité de s'intégrer dans la société d'un État membre;

Or. en

Amendement 117
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas encore reçu de réponse négative définitive à leur demande d'octroi du droit de séjour, de résidence légale et/ou d'une protection internationale dans un État membre et qui peuvent choisir le retour volontaire, à condition qu'ils n'aient pas acquis une nouvelle nationalité et n'aient pas quitté le territoire dudit État membre;

Amendement

h) les ressortissants de pays tiers ***ou les apatrides*** qui n'ont pas encore reçu de réponse négative définitive à leur demande d'octroi du droit de séjour, de résidence légale et/ou d'une protection internationale dans un État membre et qui peuvent choisir le retour volontaire, à condition qu'ils n'aient pas acquis une nouvelle nationalité et n'aient pas quitté le territoire dudit État membre;

Or. en

Amendement 118
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

(i) les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du droit de séjour, de résidence légale ou d'une forme de protection internationale au sens de la directive **2004/83/CE** ou d'une protection temporaire au sens de la directive 2001/55/CE dans un État membre et ont choisi le retour volontaire, à condition qu'ils n'aient pas acquis une nouvelle nationalité et n'aient pas quitté le territoire dudit État membre;

Amendement

i) les ressortissants de pays tiers **ou les apatrides** qui bénéficient du droit de séjour, de résidence légale ou d'une forme de protection internationale au sens de la directive **2011/95/UE** ou d'une protection temporaire au sens de la directive 2001/55/CE dans un État membre et ont choisi le retour volontaire, à condition qu'ils n'aient pas acquis une nouvelle nationalité et n'aient pas quitté le territoire dudit État membre;

Or. en

Amendement 119
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

(j) les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions requises pour entrer et/ou séjourner sur le territoire d'un État membre.

Amendement

j) les ressortissants de pays tiers **ou les apatrides présents sur le territoire d'un État membre** qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions requises pour entrer et/ou séjourner sur le territoire d'un État membre.

Or. en

Amendement 120
Georgios Papanikolaou

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

(j) les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions requises pour entrer et/ou séjourner sur le territoire d'un État membre.

Amendement

j) les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions requises pour entrer et/ou séjourner sur le territoire d'un État membre, ***y compris ceux dont la procédure de retour est différée, officiellement ou non.***

Or. en

Amendement 121
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) les ressortissants d'un État membre qui ont un passé de migrant et qui résident légalement dans un autre État membre.

Or. en

Amendement 122
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le groupe cible comprend les membres de la famille des personnes visées ci-dessus, ***s'il y a lieu et dans la mesure où les mêmes conditions leur sont applicables.***

2. Le groupe cible comprend, ***s'il y a lieu,*** les membres de la famille des personnes visées ci-dessus.

Or. en

Amendement 123
Georgios Papanikolaou

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la fourniture d'une aide matérielle, de services d'éducation, de formation, d'appui, de soins médicaux et psychologiques;

Amendement

a) la fourniture d'une aide matérielle, ***notamment d'assistance humanitaire à la frontière***, de services d'éducation, de formation, d'appui, de soins médicaux et psychologiques;

Or. en

Amendement 124
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) l'offre d'une assistance spécifique destinée aux personnes vulnérables, ***telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes souffrant de graves maladies physiques, maladies mentales ou troubles post-traumatiques, et les personnes ayant subi des tortures, un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle;***

Amendement

d) l'offre d'une assistance spécifique destinée aux personnes vulnérables;

Or. en

Justification

L'expression «personnes vulnérables» devrait être définie à l'article 2.

Amendement 125

Sylvie Guillaume

au nom du groupe S&D

Rui Tavares

au nom du groupe Verts/ALE

Marie-Christine Vergiat

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) l'offre d'une assistance spécifique destinée aux personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes souffrant de graves maladies physiques, maladies mentales ou troubles post-traumatiques, et les personnes ayant subi des tortures, un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle;

Amendement

d) l'offre d'une assistance spécifique destinée aux personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes souffrant de graves maladies physiques, maladies mentales ou troubles post-traumatiques, ***les personnes risquant, en raison d'une des caractéristiques personnelles visées à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux, d'être la cible de violences*** et les personnes ayant subi des tortures, un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle;

Or. en

Amendement 126

Sylvie Guillaume

au nom du groupe S&D

Rui Tavares

au nom du groupe Verts/ALE

Marie-Christine Vergiat

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) la mise à disposition d'informations destinées aux collectivités locales ainsi que l'offre de formations à l'intention du personnel des autorités locales qui seront en contact avec les personnes accueillies;

Amendement

e) la mise à disposition d'informations destinées aux collectivités locales ainsi que l'offre de formations à l'intention du personnel des autorités locales qui seront en contact avec les personnes accueillies; ***dont l'offre de formations à l'intention du personnel en contact avec les personnes vulnérables visées au point d);***

Or. en

Amendement 127
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Dans les nouveaux États membres qui adhéreront à l'Union européenne à partir du 1er janvier 2013 et dans les États membres dont les infrastructures et services d'hébergement présentent des lacunes structurelles spécifiques, le Fonds peut également, outre les actions éligibles énumérées au paragraphe 1, soutenir des actions visant à:

Amendement

2. Dans les nouveaux États membres qui adhéreront à l'Union européenne à partir du 1er janvier 2013 et dans les États membres ***qui y ont adhéré avant cette date***, dont les infrastructures et services d'hébergement présentent des lacunes structurelles spécifiques, le Fonds peut également, outre les actions éligibles énumérées au paragraphe 1, soutenir des actions ***cofinancées*** visant à:

Or. en

Amendement 128
Georgios Papanikolaou

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) créer, développer et améliorer les

Amendement

a) créer, développer, ***faire fonctionner*** et

infrastructures et services d'hébergement;

améliorer les infrastructures et services d'hébergement;

Or. en

Amendement 129
Georgios Papanikolaou

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) mettre en place des structures administratives, des systèmes et des formations à l'intention du personnel et des autorités judiciaires concernées, pour s'assurer que les demandeurs d'asile accèdent aisément aux procédures d'asile et pour garantir l'efficacité et la qualité de ces dernières.

Amendement

b) mettre en place des structures administratives, des systèmes et des formations à l'intention du personnel et des autorités judiciaires concernées, ***ainsi que, dans des circonstances exceptionnelles, en embaucher pour une durée déterminées, pour*** s'assurer que les demandeurs d'asile accèdent aisément aux procédures d'asile et pour garantir l'efficacité et la qualité de ces dernières.

Or. en

Amendement 130
Georgios Papanikolaou

Proposition de règlement
Article 6 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les actions renforçant la capacité des États membres à collecter, analyser et diffuser des données et des statistiques sur les procédures d'asile, les capacités d'accueil, les mesures de réinstallation et de relocalisation;

Amendement

a) les actions renforçant la capacité des États membres, ***notamment en rapport avec les procédures d'alerte précoce, de préparation et de gestion en cas de crise en matière d'asile prévues par le règlement (UE) n° [.../...] [règlement de Dublin]***, à collecter, analyser et diffuser des données et des statistiques sur les procédures d'asile, les capacités d'accueil, les mesures de réinstallation et de

relocalisation;

Or. en

Amendement 131
Marian-Jean Marinescu

Proposition de règlement
Article 6 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) l'acquisition ou le perfectionnement des équipements techniques, installations de sécurité, infrastructures, bâtiments afférents et autres systèmes, notamment informatiques, ainsi que de leurs composants;

Or. en

Amendement 132
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 7 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) la mise en place d'infrastructures et de services appropriés destinés à garantir une exécution harmonieuse et efficace des mesures de réinstallation et de relocalisation;

b) la mise en place d'infrastructures et de services appropriés destinés à garantir une exécution harmonieuse et efficace des mesures de réinstallation et de relocalisation, *y compris une aide langagière;*

Or. en

Amendement 133
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 7 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) le renforcement des infrastructures et des services dans les pays désignés pour la mise en œuvre des programmes de protection régionaux.

Amendement

g) le renforcement des infrastructures et des services ***en rapport avec l'immigration et l'asile*** dans les pays désignés pour la mise en œuvre des programmes de protection régionaux;

Or. en

Amendement 134
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 7 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) la conception et le développement de stratégies de réinstallation et de relocalisation, incluant une analyse des besoins, le perfectionnement des indicateurs et une évaluation.

Or. en

Amendement 135
Rui Tavares

Proposition de règlement
Article 7 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) la réunion des conditions menant, sur le long terme, à l'intégration, à l'autonomie et à la confiance en soi des réfugiés réinstallés.

Or. en

Amendement 136
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Afin de *faciliter* la migration légale vers l'Union et de mieux préparer les personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, point g), en vue de leur intégration dans la société qui les accueillera, dans le cadre de l'objectif spécifique défini à l'article 3, paragraphe 2, point b), et au vu des conclusions approuvées du dialogue sur les politiques prévu à l'article 13 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal], les actions suivantes menées dans le pays d'origine sont en particulier éligibles:

Amendement

Afin de *soutenir des mesures relevant de la compétence des États membres dans le domaine de la migration légale* vers l'Union et de mieux préparer les personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, point g), en vue de leur intégration dans la société qui les accueillera, dans le cadre de l'objectif spécifique défini à l'article 3, paragraphe 2, point b), et au vu des conclusions approuvées du dialogue sur les politiques prévu à l'article 13 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal], les actions suivantes menées dans le pays d'origine sont en particulier éligibles:

Or. en

Amendement 137
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 8 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'organisation de dossiers d'information et de campagnes de sensibilisation grâce, entre autres, à des technologies de communication et d'information et des sites web conviviaux;

Amendement

(a) l'organisation de dossiers d'information et de campagnes de sensibilisation grâce, entre autres, à des technologies de communication et d'information et des sites web conviviaux, *en lien avec les organisations non gouvernementales notamment locales intervenant en matière d'immigration*;

Or. fr

Amendement 138
Marian-Jean Marinescu

Proposition de règlement
Article 8 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'organisation de dossiers d'information et de campagnes de sensibilisation grâce, entre autres, à des technologies de communication et d'information et des sites web conviviaux;

Amendement

a) l'organisation de dossiers d'information et de campagnes de sensibilisation grâce, entre autres, à des technologies de communication et d'information et des sites web conviviaux, ***répartis dans les différents pays de manière coordonnée et conforme à un message commun européen***;

Or. en

Amendement 139
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 8 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) ***l'évaluation*** des compétences et qualifications, et le renforcement de la transparence et de l'équivalence des compétences et qualifications acquises dans les pays d'origine;

Amendement

b) ***un avis sur la reconnaissance*** des compétences et qualifications, et le renforcement de la transparence et de l'équivalence des compétences et qualifications acquises dans les pays d'origine;

Or. en

Amendement 140
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 8 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) l'organisation de cours généraux d'éducation civique *et* de formations linguistiques.

Amendement

d) l'organisation de cours généraux d'éducation civique, de formations linguistiques *et de cours de préparation au processus et aux mesures d'intégration prévus par les États membres.*

Or. en

Amendement 141
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les actions visées au paragraphe 1 tiennent compte des besoins spécifiques des différentes catégories de ressortissants de pays tiers et des membres de leur famille, *y compris ceux qui entrent sur le territoire, ou y résident, pour y occuper un emploi salarié ou indépendant ou à des fins de regroupement familial, les bénéficiaires d'une protection internationale, les demandeurs d'asile, les personnes faisant l'objet d'une réinstallation ou d'une relocalisation et les catégories de migrants vulnérables, en particulier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains et les personnes qui ont subi des tortures, un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.*

Amendement

2. Les actions visées au paragraphe 1 tiennent compte des besoins spécifiques des différentes catégories de ressortissants de pays tiers et des membres de leur famille.

Or. en

Justification

Il convient, par laconisme, de supprimer les exemples, qui sont de toute façon couverts par la locution «ressortissants de pays tiers et membres de leur famille».

Amendement 142

Sylvie Guillaume

au nom du groupe S&D

Rui Tavares

au nom du groupe Verts/ALE

Marie-Christine Vergiat

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les actions visées au paragraphe 1 tiennent compte des besoins spécifiques des différentes catégories de ressortissants de pays tiers et des membres de leur famille, y compris ceux qui entrent sur le territoire, ou y résident, pour y occuper un emploi salarié ou indépendant ou à des fins de regroupement familial, les bénéficiaires d'une protection internationale, les demandeurs d'asile, les personnes faisant l'objet d'une réinstallation ou d'une relocalisation et les catégories de migrants vulnérables, en particulier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains et les personnes qui ont subi des tortures, un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

Amendement

2. Les actions visées au paragraphe 1 tiennent compte des besoins spécifiques des différentes catégories de ressortissants de pays tiers et des membres de leur famille, y compris ceux qui entrent sur le territoire, ou y résident, pour y occuper un emploi salarié ou indépendant ou à des fins de regroupement familial, les bénéficiaires d'une protection internationale, les demandeurs d'asile, les personnes faisant l'objet d'une réinstallation ou d'une relocalisation et les catégories de migrants vulnérables, en particulier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, **les personnes risquant, en raison d'une des caractéristiques personnelles visées à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux, d'être la cible de violences** et les personnes qui ont subi des tortures, un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

Or. en

Amendement 143
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le renforcement de la capacité des États membres à élaborer, à mettre en œuvre, à suivre et à évaluer leurs stratégies, politiques et mesures d'immigration aux différents niveaux et dans les différents départements des administrations, notamment le renforcement de leur capacité à recueillir, à analyser et à diffuser des données et des statistiques sur les procédures et les flux migratoires, les permis de séjour, et sur la mise au point d'outils de suivi, de systèmes d'évaluation, d'indicateurs et de valeurs de référence pour mesurer les résultats de ces stratégies;

Amendement

(b) le renforcement de la capacité des États membres à élaborer, à mettre en œuvre, à suivre et à évaluer leurs stratégies, politiques et mesures d'immigration aux différents niveaux et dans les différents départements des administrations, notamment le renforcement de leur capacité à recueillir, à analyser et à diffuser des données et des statistiques **détaillées et ventilées** sur les procédures et les flux migratoires, les permis de séjour, et sur la mise au point d'outils de suivi, de systèmes d'évaluation, d'indicateurs et de valeurs de référence pour mesurer les résultats de ces stratégies;

Or. fr

Amendement 144
Marco Scurria

Proposition de règlement
Article 10 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) le développement des capacités interculturelles des organismes chargés de la mise en œuvre qui fournissent des services publics et privés, notamment les établissements d'enseignement, en promouvant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, la coopération et la constitution de réseaux;

Amendement

(c) le développement des capacités **logistiques et** interculturelles des organismes chargés de la mise en œuvre qui fournissent des services publics et privés, notamment les établissements d'enseignement, en promouvant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, la coopération et la constitution de réseaux;

Or. it

Amendement 145
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 10 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) la contribution au processus dynamique et à double sens d'interaction réciproque, qui sous-tend les stratégies d'intégration aux niveaux local et régional, en créant des plateformes de consultation des **ressortissants de pays tiers** et d'échange d'informations entre les parties intéressées, ainsi que des plateformes de dialogue interculturel et interconfessionnel entre les communautés de ressortissants de pays tiers et/ou entre ces communautés et la société d'accueil et/ou entre ces communautés et les instances décisionnaires.

Amendement

e) la contribution au processus dynamique et à double sens d'interaction réciproque, qui sous-tend les stratégies d'intégration aux niveaux local et régional, en créant des plateformes de consultation des **personnes visées à l'article 4** et d'échange d'informations entre les parties intéressées, ainsi que des plateformes de dialogue interculturel et interconfessionnel entre les communautés de ressortissants de pays tiers **ou d'apatrides** et/ou entre ces communautés et la société d'accueil et/ou entre ces communautés et les instances décisionnaires.

Or. en

Amendement 146
Georgios Papanikolaou

Proposition de règlement
Article 11 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la mise en place et l'amélioration des infrastructures ou services d'hébergement et les conditions d'accueil ou de rétention;

Amendement

a) la mise en place et l'amélioration des infrastructures ou services d'hébergement, **voire, dans des circonstances exceptionnelles, leur fonctionnement**, et les conditions d'accueil ou de rétention;

Or. en

Amendement 147
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 11 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) l'assistance spécifique aux personnes vulnérables, *telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, et les personnes qui ont subi des tortures, un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle;*

Amendement

f) l'assistance spécifique aux personnes vulnérables.

Or. en

Justification

Il convient, par souci de clarté, d'inclure la définition des personnes vulnérables à l'article 2.

Amendement 148
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 12

Texte proposé par la Commission

Article 12

Mesures de retour

Dans le cadre de l'objectif spécifique défini à l'article 3, paragraphe 2, point c), et au vu des conclusions approuvées du dialogue sur les politiques prévu à l'article 13 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal], le Fonds soutient les actions ciblant les personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, points h) à j), et portant en particulier sur un ou plusieurs des éléments suivants:

(a) la coopération avec les autorités

Amendement

supprimé

consulaires et les services d'immigration des pays tiers en vue d'obtenir des documents de voyage, de faciliter le rapatriement et d'assurer la réadmission;

(b) les mesures d'assistance au retour volontaire, y compris l'assistance et les examens médicaux, l'organisation du voyage, les contributions financières, les conseils et l'assistance avant et après le retour;

(c) les mesures visant à engager le processus de réintégration en vue du développement personnel de la personne faisant l'objet d'une opération de retour, telles que des incitants en espèces, des formations, une aide au placement et à l'emploi et une aide au démarrage d'activités économiques;

(d) les équipements et les services dans les pays tiers permettant un hébergement temporaire et un accueil adapté dès l'arrivée;

(e) l'assistance spécifique aux personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, et les personnes qui ont subi des tortures, un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle;

Or. fr

Amendement 149
Marco Scurria, Salvatore Iacolino

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les mesures visées au paragraphe 1, points b), d) et c), sont applicables une seule fois à une même personne.

Or. it

Amendement 150
Simon Busuttil

Proposition de règlement
Article 12 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la logistique et l'organisation des transports;

Or. en

Amendement 151
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 12 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) les mesures visant à engager le processus de réintégration en vue du développement personnel de la personne faisant l'objet d'une opération de retour, telles que des incitants en espèces, des formations, une aide au placement et à l'emploi et une aide au démarrage d'activités économiques;

c) les mesures visant à engager le processus de réintégration en vue du développement personnel de la personne faisant l'objet d'une opération de retour, telles que des incitants en espèces, des formations, une aide au placement et à l'emploi et une aide au démarrage d'activités économiques, ***y compris des mesures préparant le retour;***

Or. en

Amendement 152
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 12 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) l'assistance spécifique aux personnes vulnérables, *telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, et les personnes qui ont subi des tortures, un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle;*

Amendement

e) l'assistance spécifique aux personnes vulnérables.

Or. en

Justification

Il convient, par souci de clarté, d'inclure la définition des personnes vulnérables à l'article 2.

Amendement 153
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 13

Texte proposé par la Commission

Article 13

Coopération pratique et mesures de renforcement des capacités

Dans le cadre de l'objectif spécifique défini à l'article 3, paragraphe 2, point c), et au vu des conclusions approuvées du dialogue sur les politiques prévu à l'article 13 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal], les actions suivantes sont en particulier éligibles:

(a) les actions visant à promouvoir et à renforcer la coopération opérationnelle entre les services des États membres chargés des opérations de retour,

Amendement

supprimé

notamment en ce qui concerne la coopération avec les autorités consulaires et les services d'immigration des pays tiers;

(b) les actions visant à favoriser la coopération entre les services des États membres et des pays tiers chargés des opérations de retour, notamment les mesures destinées à renforcer les capacités des pays tiers à mener à bien les actions de réadmission et de réintégration dans le cadre des accords de réadmission;

(c) les actions renforçant la capacité à élaborer des politiques de retour efficaces et durables, en particulier par l'échange d'informations sur la situation dans les pays de retour, par l'échange des meilleures pratiques, par le partage d'expériences et par la mise en commun de ressources entre les États membres;

(d) les actions renforçant la capacité à recueillir, à analyser et à diffuser des données et des statistiques sur les procédures et mesures de retour, sur les capacités d'accueil et de rétention, sur les retours forcés et volontaires, sur le suivi et sur la réintégration;

(e) les actions contribuant directement à l'évaluation des politiques de retour, telles que les analyses d'impact nationales, les enquêtes auprès de groupes cibles et l'élaboration d'indicateurs et de valeurs de référence.

Or. fr

Justification

Cet article porte sur le renforcement des mesures concernant le retour. Il s'agit donc d'un amendement de cohérence avec les amendements précédents sur ce point.

Amendement 154
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 13 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les actions visant à favoriser la coopération entre les services des États membres et des pays tiers chargés des opérations de retour, notamment les mesures destinées à renforcer les capacités des pays tiers à mener à bien les actions de réadmission et de réintégration dans le cadre des accords de réadmission;

Amendement

b) les actions visant à favoriser la coopération entre les services des États membres et des pays tiers chargés des opérations de retour, notamment les mesures destinées à renforcer les capacités des pays tiers à mener à bien, ***entre autres choses***, les actions de réadmission et de réintégration dans le cadre des accords de réadmission;

Or. en

Amendement 155
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 13 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les actions renforçant la capacité à recueillir, à analyser et à diffuser des données et des statistiques sur les procédures et mesures de retour, sur les capacités d'accueil et de rétention, sur les retours forcés et volontaires, sur le suivi et sur la réintégration;

Amendement

(d) les actions renforçant la capacité à recueillir, à analyser et à diffuser des données et des statistiques ***détaillées et ventilées*** sur les procédures et mesures de retour, sur les capacités d'accueil et de rétention, sur les retours forcés et volontaires, sur le suivi et sur la réintégration;

Or. fr

Amendement 156
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. À titre indicatif, **3 232 millions d'EUR**

Amendement

1. À titre indicatif, ***les ressources destinées***

sont alloués aux États membres de la manière suivante:

aux programmes nationaux sont alloués aux États membres de la manière suivante:

Or. fr

Amendement 157

Rui Tavares, Sylvie Guillaume

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Outre la dotation calculée conformément à l'article 15, paragraphe 1, point a), les États membres reçoivent tous les deux ans un montant supplémentaire tel que prévu à l'article 15, paragraphe 2, point b), sur la base d'une somme **forfaitaire** de **6 000 EUR** par personne réinstallée.

Amendement

1. Outre la dotation calculée conformément à l'article 15, paragraphe 1, point a), les États membres reçoivent tous les deux ans un montant supplémentaire tel que prévu à l'article 15, paragraphe 2, point b), sur la base d'une somme de **4 000 euros** par personne réinstallée **dépensée pour les actions de réinstallation visées à l'article 7. L'effectivité de la mise en œuvre des actions est surveillée et évaluée par l'unité de réinstallation du bureau européen d'appui en matière d'asile.**

Or. en

Amendement 158

Rui Tavares, Sylvie Guillaume

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La somme visée au paragraphe 1 est augmentée de 3 000 euros par personne réinstallée en sus du quota de réinstallation précédent de l'État membre, ou dans le cas où la personne réinstallée l'a été dans un État membre qui n'avait pas auparavant accompli de réinstallation

financée par l'Union.

Or. en

Amendement 159

Rui Tavares, Sylvie Guillaume

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La somme *forfaitaire* visée au paragraphe 1 est *portée à 10 000 EUR* par personne réinstallée conformément aux priorités communes de l'Union en matière de réinstallation, établies en vertu des paragraphes 3 et 4 et énumérées à l'annexe III.

Amendement

2. La somme visée au paragraphe 1 est *aussi augmentée de 3 000 euros* par personne réinstallée conformément aux priorités communes de l'Union en matière de réinstallation, établies en vertu des paragraphes 3 et 4 et énumérées à l'annexe III.

Or. en

Amendement 160

Rui Tavares

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres qui réunissent leurs promesses en un engagement non plafonné reçoivent un supplément de subventions et d'aide pour chaque personne réinstallée en vue d'atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs du programme de réinstallation de l'Union, à savoir de parvenir à 20 000 réinstallations par an au moins, jusqu'en 2020, et de mettre en place des bonnes pratiques et des normes communes pour l'intégration des réfugiés. Ces États membres collaborent étroitement avec l'unité de réinstallation du bureau européen

d'appui en matière d'asile afin d'établir et, périodiquement, de réexaminer et d'améliorer les lignes directrices pour ces objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Or. en

Amendement 161
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les groupes vulnérables de réfugiés cités ci-dessous sont en toute hypothèse pris en compte dans les priorités communes de l'Union en matière de réinstallation et remplissent les conditions requises pour l'octroi de la somme forfaitaire prévue au paragraphe 2:

Amendement

4. Les groupes vulnérables de réfugiés cités ci-dessous, *ainsi que les membres de leur famille*, sont en toute hypothèse pris en compte dans les priorités communes de l'Union en matière de réinstallation et remplissent les conditions requises pour l'octroi de la somme forfaitaire prévue au paragraphe 2:

Or. en

Amendement 162
Rui Tavares, Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les groupes vulnérables de réfugiés cités ci-dessous sont en toute hypothèse pris en compte dans les priorités communes de l'Union en matière de réinstallation et remplissent les conditions requises pour l'octroi de la somme *forfaitaire* prévue au paragraphe 2:

Amendement

4. Les groupes vulnérables de réfugiés cités ci-dessous sont en toute hypothèse pris en compte dans les priorités communes de l'Union en matière de réinstallation et remplissent les conditions requises pour l'octroi de la somme prévue au paragraphe 2:

Or. en

Amendement 163
Georgios Papanikolaou

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – tiret 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*– les personnes qui ont subi des tortures,
un viol ou d'autres formes graves de
violence psychologique, physique ou
sexuelle.*

Or. en

Amendement 164
Rui Tavares

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – tiret 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*– les victimes d'actes de violence et de
torture.*

Or. en

Amendement 165
Rui Tavares

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Afin de poursuivre efficacement les objectifs du programme de réinstallation de l'Union dans les limites des ressources disponibles, la Commission est habilitée, conformément à l'article 26, à adopter des actes délégués pour ajuster, si elle le juge

8. Afin de poursuivre efficacement les objectifs du programme de réinstallation de l'Union dans les limites des ressources disponibles, la Commission est habilitée, conformément à l'article 26, à adopter des actes délégués pour ajuster, si elle le juge

opportun, les sommes forfaitaires visées aux paragraphes 1 et 2.

opportun, les sommes forfaitaires visées aux paragraphes 1, 2 et **3 bis**.

Or. en

Justification

L'ajout du paragraphe 3 bis se rapporte au paragraphe inséré à l'article 17 par l'amendement 12 du même déposant.

Amendement 166
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Outre la dotation calculée conformément à l'article 15, paragraphe 1, point a), les États membres reçoivent, lorsque cela est jugé opportun, un montant supplémentaire tel que prévu à l'article 15, paragraphe 2, point b), sur la base d'une somme forfaitaire de 6 000 EUR par personne relocalisée sur leur territoire en provenance d'un autre État membre.

Amendement

1. Outre la dotation calculée conformément à l'article 15, paragraphe 1, point a), les États membres reçoivent, lorsque cela est jugé opportun, un montant supplémentaire tel que prévu à l'article 15, paragraphe 2, point b), sur la base d'une somme forfaitaire de 6 000 EUR par personne relocalisée sur leur territoire en provenance d'un autre État membre, **y compris s'il s'agit de membres de la famille.**

Or. en

Amendement 167
Georgios Papanikolaou

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Outre la dotation calculée conformément à l'article 15, paragraphe 1, point a), les États membres reçoivent, **lorsque cela est jugé opportun**, un montant supplémentaire tel que prévu à l'article 15, paragraphe 2,

Amendement

1. Outre la dotation calculée conformément à l'article 15, paragraphe 1, point a), les États membres reçoivent un montant supplémentaire tel que prévu à l'article 15, paragraphe 2, point b), sur la base d'une

point b), sur la base d'une somme forfaitaire de 6 000 EUR par personne relocalisée sur leur territoire en provenance d'un autre État membre.

somme forfaitaire de 6 000 EUR par personne relocalisée sur leur territoire en provenance d'un autre État membre.

Or. en

Amendement 168
Rui Tavares, Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Outre la dotation calculée conformément à l'article 15, paragraphe 1, point a), les États membres reçoivent, lorsque cela est jugé opportun, un montant supplémentaire tel que prévu à l'article 15, paragraphe 2, point b), sur la base d'une somme **forfaitaire de 6 000 EUR** par personne relocalisée sur leur territoire en provenance d'un autre État membre.

Amendement

1. Outre la dotation calculée conformément à l'article 15, paragraphe 1, point a), les États membres reçoivent, lorsque cela est jugé opportun, un montant supplémentaire tel que prévu à l'article 15, paragraphe 2, point b), sur la base d'une somme de **4 000 euros** par personne relocalisée sur leur territoire en provenance d'un autre État membre.

Or. en

Amendement 169
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) favoriser la mise en place du régime d'asile européen commun, en veillant à l'application efficace et uniforme de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'asile;

Amendement

(a) favoriser la mise en place du régime d'asile européen commun, en veillant à l'application efficace et uniforme de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'asile, **notamment afin d'assurer la mise en oeuvre et le respect du principe de non-refoulement et de la Convention de Genève de 1951;**

Or. fr

Amendement 170
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) définir et développer des stratégies d'intégration ***aux niveaux local et régional, englobant différents aspects de ce processus dynamique à double sens***, répondant aux besoins spécifiques des différentes catégories de migrants et instaurant des partenariats efficaces entre toutes les parties prenantes;

Amendement

c) définir et développer des stratégies d'intégration répondant aux besoins spécifiques des différentes catégories de migrants et instaurant des partenariats efficaces entre toutes les parties prenantes;

Or. en

Amendement 171
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) contribuer à approfondir la coopération à l'échelle de l'Union en vue de l'application du droit de l'Union et des bonnes pratiques en matière d'asile, notamment en ce qui concerne la réinstallation et la relocalisation, la migration légale, y compris l'intégration des ressortissants de pays tiers, et le retour;

Amendement

a) contribuer à approfondir la coopération à l'échelle de l'Union en vue de l'application du droit de l'Union et des bonnes pratiques en matière d'asile, notamment en ce qui concerne la réinstallation et la relocalisation, la migration légale, y compris l'intégration des ressortissants de pays tiers ***et des apatrides***, et le retour;

Or. en

Amendement 172
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) encourager la coopération avec les pays tiers, notamment dans le cadre de l'application des accords de réadmission, des partenariats pour la mobilité et des programmes de protection régionaux.

Amendement

f) encourager, **sur la base de l'approche globale des migrations**, la coopération avec les pays tiers, notamment dans le cadre de l'application des accords de réadmission, des partenariats pour la mobilité et des programmes de protection régionaux.

Or. en

Amendement 173
Simon Busuttil

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) encourager la coopération avec les pays tiers, notamment dans le cadre de l'application des accords de réadmission, des partenariats pour la mobilité et des programmes de protection régionaux.

Amendement

f) encourager la coopération avec les pays tiers, notamment dans le cadre de l'application des accords de réadmission, des partenariats pour la mobilité et des programmes de protection régionaux, **et garantir un accès sûr au régime d'asile de l'Union.**

Or. en

Amendement 174
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Si les actions de l'Union sont accomplies en gestion centralisée indirecte par les agences de l'Union actives dans le domaine des affaires intérieures, la Commission s'assure d'une

répartition juste, équitable et transparente des financements entre les différentes agences. Ces actions sont mises en oeuvre dans le cadre des missions desdites agences, en complémentarité avec leurs programmes de travail.

Or. fr

Amendement 175
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) de servir de conseil consultatif de l'Union pour la migration et l'asile, en assurant une coordination et une coopération tant au niveau national qu'au niveau de l'Union avec des représentants des États membres, du monde universitaire, de la société civile, de groupes de réflexion et d'autres organismes de l'Union ou organismes internationaux;

Amendement

(a) de servir de conseil consultatif de l'Union pour la migration et l'asile, en assurant une coordination et une coopération tant au niveau national qu'au niveau de l'Union avec des représentants des États membres, du monde universitaire, de la société civile, de groupes de réflexion et d'autres organismes de l'Union ou organismes internationaux ***et notamment ceux qui sont spécialisés dans les domaines de l'asile et de l'immigration;***

Or. fr

Amendement 176
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) de fournir au grand public les informations visées au point b).

Amendement

c) de fournir au grand public les informations visées au point b), ***à moins qu'elles ne soient classées comme confidentielles par les États membres.***

Amendement 177
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) de fournir au grand public les informations visées au point b).

Amendement

(c) de fournir au grand public les informations visées au point b), ***en lien avec la société civile et les organisations non gouvernementales intervenant dans les domaines de l'immigration et de l'asile.***

Or. fr

Amendement 178
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le réseau européen des migrations, le bureau européen d'appui en matière d'asile ***et l'agence Frontex*** veillent à la cohérence et à la coordination de leurs activités respectives.

Amendement

4. Le réseau européen des migrations ***et*** le bureau européen d'appui en matière d'asile veillent à la cohérence et à la coordination de leurs activités respectives.

Or. fr

Amendement 179
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) un comité directeur, chargé de donner des orientations politiques aux activités du réseau et d'approuver ces activités, dont font partie la Commission, des **experts** des États membres, **le** Parlement européen et d'autres organismes concernés;

Amendement

b) un comité directeur, chargé de donner des orientations politiques aux activités du réseau et d'approuver ces activités, dont font partie la Commission, des **représentants** des États membres, **des députés du** Parlement européen et **des experts** d'autres organismes concernés;

Or. en

Amendement 180
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) d'autres organismes au niveau national ou au niveau de l'Union compétents en matière de migration et d'asile.

Amendement

(d) d'autres organismes au niveau national ou au niveau de l'Union compétents en matière de migration et d'asile, **notamment des organisations non-gouvernementales.**

Or. fr

Amendement 181
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À l'initiative d'un État membre, le Fonds contribue, à hauteur de **5 %** maximum du montant total alloué à l'État membre, à l'assistance technique dans le cadre de son programme national, conformément à l'article 20 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal].

Amendement

2. À l'initiative d'un État membre, le Fonds contribue, à hauteur de **7 %** maximum du montant total alloué à l'État membre, à l'assistance technique dans le cadre de son programme national, conformément à l'article 20 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal].

Amendement 182
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La délégation de pouvoirs visée dans le présent règlement est accordée à la Commission pour une durée de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. ***La délégation de pouvoirs est tacitement prorogée pour des périodes de durée identique, à moins que le Parlement européen ou le Conseil ne s'y oppose au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.***

Amendement

2. La délégation de pouvoirs visée dans le présent règlement est accordée à la Commission pour une durée de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 183
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Amendement

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. ***Lorsque le comité n'émet aucun avis, l'acte d'exécution n'est pas adopté.***

Amendement 184
Rui Tavares, Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Annexe II – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Création d'une unité de réinstallation au sein du bureau européen d'appui en matière d'asile, avec son propre personnel chargé d'opérer la nécessaire coordination de toutes les actions de réinstallation en cours dans les États membres, d'effectuer des missions dans les pays tiers ou d'autres États membres, d'aider à la réalisation d'entretiens et de dépistages médicaux ou de sécurité, de rassembler l'expertise, de permettre la collecte et le partage des informations, de nouer des liens étroits avec le HCR et les ONG locales, de jouer un rôle insigne dans la surveillance et l'évaluation de l'efficacité et de la qualité des programmes, de promouvoir la prise de conscience et d'assurer à l'échelle de l'Union une mise en réseau et l'échange de bonnes pratiques entre les parties prenantes à la réinstallation, notamment par des partenariats entre organisations internationales, pouvoirs publics et société civile.

Or. en

Amendement 185
Rui Tavares, Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Annexe II – point 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) Donner la possibilité aux pouvoirs et partenaires locaux dans les États membres de solliciter l'aide financière du Fonds dans le cadre de programmes locaux d'intégration qui comprennent un soutien à l'arrivée, le suivi des arrivées,

des structures de planification et de coordination et des actions pour informer les communautés qui ont à accueillir les réfugiés réinstallés et promouvoir auprès d'elle la réinstallation.

Or. en

Amendement 186
Marco Scurria

Proposition de règlement
Annexe 3 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Les réfugiés syriens en Turquie, en Jordanie et au Liban

Or. it